



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMOULIN FEDY SAS

Lieu-dit Marloz
7 Grande Rue
70190 Cirey

Références : UID257090/SPR/ES/ 2026 - 0612A
Code AIOT : 0005901758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement DEMOULIN FEDY SAS implanté Lieu-dit Les Lavières 70190 Authoison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif principal le contrôle du respect des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure du 25/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOULIN FEDY SAS
- Lieu-dit Les Lavières 70190 Authoison
- Code AIOT : 0005901758
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMOULIN-FEDY est autorisée à exploiter une carrière de roche massive calcaire à AUTHOISON (arrêté préfectoral du 26/06/2006).

La durée de l'autorisation est de 25 ans. Les tonnages annuels moyens et maximum autorisés sont respectivement de 70000 tonnes et de 100000 tonnes.

La parcelle ZC17 et la zone actuelle d'extraction ont été contrôlées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 19.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois
3	Géométrie de l'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 19.1 et 19.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	8 mois
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 14.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limite du périmètre autorisé	AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les matériaux qui étaient présents sur la parcelle ZC17 ont été évacués vers la carrière. La parcelle présente un état compatible avec une vocation naturelle et ses accès sont protégés par des merlons. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 25/06/2025 sont respectées.

En revanche, il a été constaté 3 non-conformités. Elles concernent :

- le phasage qui présente un retard important par rapport au phasage prescrit,
- la largeur insuffisante d'une partie d'une banquette,
- l'absence d'acte de renouvellement de garanties financières,

Ces faits non conformes font l'objet de demande d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limite du périmètre autorisé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles exploitées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2026
Prescription contrôlée : La Société Demoulin-Fedy, exploitant la carrière de roches calcaires au lieu dit « Les Lavières » sur la commune de Authoison, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 susvisé en réalisant les actions décrites dans les paragraphes ci-après sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté. 1 Évacuation des matériaux. L'exploitant évacue les matériaux de la parcelle cadastrée ZC 17 sur la commune d'Authoison . 2. Réaménagement L'exploitant réalise le réaménagement de la parcelle ZC 17 pour une remise en état compatible au document d'urbanisme.
Constats : Il a été constaté l'absence de matériaux sur la parcelle ZC17. L'exploitant a réalisé l'évacuation des matériaux en décembre 2025. Ces matériaux ont été générés par les travaux de découverte de la carrière et sont désormais stockés dans le périmètre autorisé. Les accès à cette parcelle sont protégés par la présence de merlons. La commune d'Authoison dispose d'une carte communale. La parcelle ZC 17 est en zone non constructible. L'état de la parcelle ZC17 est visuellement compatible avec une vocation naturelle (Il a été constaté l'apparition d'une végétation spontanée).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 19.2

Thème(s) : Autre, Avancement de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2026
Prescription contrôlée : L'extraction des matériaux se déroulera en 5 phases de 5 ans conformément au phasage précisé en annexe au présent arrêté. Au cours des phases d'exploitation, le carreau de la carrière se situera entre la cote 300 m NGF au Nord et la cote 295 m NGF au Sud. Une pente de 1% sera conservée en direction de l'entrée de la carrière afin de maintenir un écoulement naturel des eaux.[...] [...]Le réaménagement s'effectuera conjointement à l'extraction, les stériles seront utilisés pour remblayer partiellement la carrière.[...]
Constats : La 5eme phase temporelle débute au mois de juin 2026. La situation actuelle montre un positionnement du gradin supérieur conforme à celui prescrit en début de la 5eme phase d'exploitation. En revanche, le positionnement du gradin inférieur correspond à celui du milieu de la 1er phase d'exploitation. Une mise à jour du phasage et des montants des garanties financières est nécessaire. L'exploitant informe avoir pris l'attache d'un bureau d'étude pour réaliser un porter à connaissance en vu de modifier les conditions d'exploitation de la carrière. Ces modifications seraient selon l'exploitant; - une prolongation de la durée de l'autorisation; - une mise à jour du phasage d'extraction et des garanties financières; - l'acceptation de déchets inertes extérieurs pour un remblaiement partiel de la carrière; - une mise à jour des conditions de remise en état de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance doit être adressé au préfet sous un délai de 8 mois pour présenter une mise à jour du phasage d'exploitation et des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois
N° 3 : Géométrie de l'exploitation du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 19.1 et 19.2
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteurs des gradin et cote altimétrique

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2026
Prescription contrôlée : 19.1 - [...] L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 32 mètres. Les gradins alternés seront constitués de 2 fronts de taille subverticaux d'une hauteur de 15 m maximum et séparés par des banquettes de 8 à 10 m de large. [...] 19.2 - Au cours des phases d'exploitation, le carreau de la carrière se situera entre la cote 300 m NGF au Nord et la cote 295 m NGF au Sud.
Constats : Les travaux d'extraction sont réalisés en direction du Nord de la carrière. Il avait été constaté lors de la précédente inspection, une largeur inférieure à 8 mètres d'une partie de la banquette située à l'Est de la zone actuelle d'exploitation. Il n'a pas été constaté de nouveaux linéaires présentant une largeur de banquette non conforme. En revanche, la banquette contrôlée en 2025 présente toujours une largeur insuffisante au regard du dernier plan d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera au respect de la largeur minimale réglementaire lors des prochains tirs de mines. L'exploitant doit proposer dans le porter à connaissance mentionné au point précédent , les mesures permettant d'assurer la stabilité du front sur cette zone. Les matériaux qui étaient stockés sur la parcelle ZC17 pourraient être utilisés pour réaliser un talutage d'une partie du front Est.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 14.3
Thème(s) : Autre, Renouvellement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.
Constats :

L'acte de cautionnement en vigueur arrive à échéance le 26/06/26. L'exploitant informe avoir entrepris en début d'année auprès d'un établissement bancaire une demande de renouvellement des garanties financières, mais que ce dernier ne prévoit pas de lui adresser le nouvel acte de cautionnement avant l'échéance de l'acte actuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection l'acte de cautionnement dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours